

Réforme de la garde à vue :

LES CHANGEMENTS

PRÉSENCE DE L'AVOCAT

Le mis en cause peut toujours demander à être assisté d'un avocat. La nouveauté, c'est qu'il peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, l'avocat dispose d'un «délai de carence». A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions.

Seules des «raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête» permettent au Procureur de différer la présence de l'avocat (de 12h en droit commun, de 24h pour crime organisé et de 72h pour terrorisme).

DÉLAI DE CARENCE

Il s'agit d'un délai de 2H qui permet à l'avocat de se rendre sur le lieu de l'audition. Si le mis en cause fait la demande d'assistance de l'avocat, l'audition ne peut pas commencer avant ce délai.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, l'audition pourra débuter avant sur autorisation du Procureur.

CONSULTATION

A sa demande, l'avocat peut consulter le PV de placement en garde à vue.

GRAVE PERTURBATION

Si l'OPJ estime que l'avocat «perturbe gravement» le bon déroulement d'une audition, il peut en informer le procureur, qui avise le bâtonnier afin que soit désigné un nouvel avocat.

AVEUX SANS VALEUR

Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne «sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui.»

Cette nouveauté ne s'applique pas si la personne avait la possibilité d'être assistée d'un avocat mais ne l'a pas souhaité.

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Le droit de garder le silence ne s'applique qu'après avoir décliné l'identité du mis en cause. Il est notifié en même temps que le droit de l'assistance d'un avocat.

DROIT DE CONTACTER FAMILLE ET EMPLOYEUR

Le gardé à vue peut désormais prévenir sa famille et son employeur.

DROIT DE GARDER CERTAINS OBJETS

Le gardé à vue peut conserver certains «objets intimes» (comme ses lunettes, en signant une décharge.

Des consignes plus précises devront être apportées pour éclaircir ce droit spécifique.

CONTROLE DE LA GARDE A VUE

Rien ne change : l'OPJ décide de l'opportunité du placement en GAV. Il avise le Parquet. Le procureur contrôle la GAV.

EXAMEN MÉDICAL

L'examen médical doit se dérouler à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs, sauf décision contraire du médecin.

PROLONGATION

La prolongation est autorisée pour les infractions punies d'au moins 1 an d'emprisonnement, après présentation de la personne au procureur. Cela peut être au moyen d'une télécommunication audiovisuelle (un simple fax de prolongation ne suffit plus).

LIBERTÉ

La GAV n'est pas obligatoire dès lors que le MEC n'est pas tenu sous la contrainte de demeurer à disposition des enquêteurs et qu'il a été informé qu'il peut à tout moment quitter les locaux de police.

Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas de créer des dysfonctionnements.

Faites-les remonter au Bureau National d'UNITE SGP POLICE par e-mail :

reformegav@unitesgppolice.fr